



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-051

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-02-16-00013 - autorisation création hélisurface par Société SAF
HELICOPTERE à Royat (4 pages)

Page 3

63-2024-02-16-00012 - autorisation survol Royat par Sté SAF Hélicoptère (4
pages)

Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00013

autorisation création hélisurface par Société SAF
HELICOPTERE à Royat



ARRÊTÉ N°SPI-2024-013
portant autorisation de création temporaire
d'une hélisurface en agglomération
pour du transport public à la demande

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R 131-1, D 131-7 à 10 et D 132-6 ;

VU le Décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme - M. MATHURIN (Joël)

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

VU l'arrêté n° 20231729 du 09 octobre 2023 (RAA 63-2023-10-09-00003) portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2024, par la société SAF HELICOPTERE visant à obtenir une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des opérations de transport de charges externes, de jour du 19 au 23 février 2024 sur la commune de ROYAT (63) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU la saisine du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Royat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAF Hélicoptères, basée 51 route de l'aérodrome à Tournon (73460), est autorisée à créer et utiliser une hélisurface, à titre occasionnel, sur le territoire de la commune de Royat, et selon le plan fourni à la demande.

Article 2 : L'opération consistera à hélitreuiller des tronçons d'un pylône TDF préalablement démontés, sis sur la commune de ROYAT durant la semaine 8.

L'hélisurface sera aménagée aux **coordonnées moyennes** suivantes :
45°16'04,00"N – 003°03'05,00"E.

Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération devra s'assurer de la disponibilité d'aires de recueil, afin que le pilote puisse se poser en cas d'avarie, sans que la vie de tiers soit mise en danger.

Localisation et protection des hélisurfaces (mesures de sécurité) :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable : Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission.

De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

(1)- Une première zone, (prise en compte des charges) l'hélicoptère arrivera sur zone directement avec son élingue (vol stationnaire uniquement, aucun posé ne sera autorisé sur cette zone). Elle sera dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et positionnée à la verticale du Puy de Chateix, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en rouge).

Par ailleurs, l'attention du pilote se portera sur la présence d'une antenne à proximité de la zone de dépose des charges.

(2)- Une deuxième zone, (dépose de la charge), (vol stationnaire uniquement, aucun posé ne sera autorisé sur cette zone), sera dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et positionnée à la verticale du chemin des Crêtes, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en bleu).

De plus, le **chemin des Crêtes** devra être neutralisé et interdit d'accès à tout véhicule (sauf secours) et à tout piéton, en amont et en aval de la zone de dépose des charges, et ce, durant toute l'opération.

Par ailleurs, l'attention du pilote se portera sur la présence d'une antenne hertzienne située à proximité de la zone de dépose des charges.

Les accès à ces deux zones seront neutralisés et interdits à toute personne étrangère aux manœuvres. Ils seront protégés par du personnel en nombre suffisant et resteront libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner.

Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans ces deux zones. Les différents équipements fixes ou mobiles se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage préalable des deux zones, afin que le souffle du rotor ne soulève et ne projette aucun objet.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct depuis la zone de stockage vers la zone d'intervention et tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront au maximum tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

La mairie de Royat prendra toutes dispositions utiles afin que les habitants des maisons d'habitations voisines de la zone d'intervention, soient préalablement informés du déroulement de cette opération et de la coupure du chemin des Crêtes.

Enfin, l'hélicoptère évoluera à l'intérieur de la **CTR de l'aérodrome de Clermont-Ferrand** Par conséquent, le pilote confirmera le numéro de **consigne 045** « héliportage pylône TDF Royat » au début de l'opération (contact Clermont tour sur **118.625**). L'emport du transpondeur est obligatoire.

Article 3 : Les dispositions du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par hélicoptères (Titre III, article 15 alinéa 15-1) seront strictement respectés

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :

« les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Le pilote de SAF Hélicoptère sera un pilote très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel de l'opération.

Article 4 : Alerte, accès aux secours et sécurisation du site

1) Alerter les secours

le numéro de téléphone (portable et/ou fixe) du dossier de sécurité devra figurer sur le site
les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CTA/CODIS par téléphone, en composant le 18 ou le 112

2) Accès des secours

Les routes d'accès des secours et d'évacuation devront être dégagées et praticables par tous les temps
La circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours

3) Défense incendie

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites.
Les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie devront être laissés lisibles, signalés et libres d'accès

La défense extérieure contre l'incendie du site, si elle existe déjà, devra être assurée par des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60m³/h pendant deux heures
 - réserve naturelle
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120m³, située à moins de 200m
- l'organisateur devra dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en tenant compte des capacités de l'aéronef (un extincteur poudre 6 kg pour 233 litres de carburant)

Article 5 : Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de permanence de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

Article 6 : Le Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Royat.

Fait à Issoire, le 16 février 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00012

autorisation survol Royat par Sté SAF
Hélicoptère



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2024-012

RAA : 63-2024-02-15-0000

portant autorisation de survol à basse altitude
pour un transport de charges externes

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU, Décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme - M. MATHURIN (Joël) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2024, par la société SAF HELICOPTERE visant à obtenir une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des opérations de transport de charges externes, de jour du 19 au 23 février 2024 sur la commune de ROYAT (63) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

ARRETE

Article 1er : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la société SAF HELICOPTERE **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 19 au 23 février 2024 (**inclus**), pour effectuer des opérations de transport de charges externes, de jour, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées à l'article 3.**

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

La hauteur de vol minimale pour la mise en place de l'aéronef sur la zone de travail est : 150 ft AGL.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0162.
- Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne-moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :
 - de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
 - d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

7. Prescriptions complémentaires

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.26.22.98.97 / fax 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : La Sous-préfète de Riom, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAF HELICOPTERE.

Fait à Issoire, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

